

Les brefs de mars 2015

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de janvier](#) et de [février 2015](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Ces dernières semaines ont été particulièrement chargées en matière d'actualité touchant les établissements publics locaux d'enseignement : il est possible de citer sans être exhaustif : le budget avec la suppression de la transmission au préfet, les régies avec la suppression de la transmission à la DDFIP des arrêtés de création de régie, la déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et des régisseurs, la

dématérialisation des échanges avec les juridictions financières, la mise à jour d'un grand nombre de fiches techniques de la commande publique sur le site de la [DAJ](#)...

Informations

ACCIDENTS SCOLAIRES

La [loi n° 2015-177 du 16 février 2015](#) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures transfère à l'autorité académique de la représentation de l'État dans les contentieux relatifs aux accidents scolaires ([article 15](#))

ACTIONS EDUCATIVES

Au BO n°6 du 5 février 2015, parution de l'instruction relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018

➡ Télécharger la circulaire n° 2015-018 du 4-2-2015 (NOR [MENE1501684C](#))

AGENT COMPTABLE

Débet

Au JORF n°0043 du 20 février 2015, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 12 février 2015](#)

portant [déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et des régisseurs](#).

Les actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics ([article 4 de l'arrêté du 12 février 2015](#))

En application de l'[article 16 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 susvisé](#), est délégué aux directeurs des finances publiques régionaux, départementaux et locaux, le pouvoir de se prononcer sur les demandes de sursis de versement et de remise gracieuse des sommes mises à la charge des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ou de l'agriculture, lorsque ces sommes sont inférieures à 200 000 euros, à l'exclusion des déficits résultant :

- d'un détournement de fonds publics ;
- d'un paiement non libératoire ;
- de l'indemnisation d'un tiers ou d'un autre organisme par le fait de l'agent comptable.

Les actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des régisseurs des collectivités et établissements publics locaux ([article 6](#))

En application de l'[article 20 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 susvisé](#), sauf en cas de déficits consécutifs à des détournements de fonds, est délégué aux directeurs des finances publiques régionaux, départementaux et locaux le pouvoir de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse des sommes mises à la charge des régisseurs des collectivités et de leurs établissements publics locaux ainsi que des régisseurs des établissements publics locaux d'enseignement, lorsque ces sommes sont inférieures à 200 000 euros.

- ↪ Abrogation des arrêtés du 5 mars 2008 portant application des articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, du 5 mars 2008 portant application des articles [15](#) et [16](#) du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et du 25 mars 2009 portant application des articles 15 et 16 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés sont abrogés.

BOURSES

Bourses de lycée

Au [Bulletin officiel n°7 du 12 février 2015](#), parution de la circulaire n° 2015-024 du 6-2-2015-NOR [MENE1502460C](#) sur les Bourses nationales d'enseignement du second degré de lycée - année scolaire 2015-2016.

- ➡ Télécharger la circulaire NOR MENE1502460C

Bourses et aides aux étudiants

Au [Bulletin officiel n°9 du 26 février 2015](#), parution de la circulaire n° 2015-006 du 20-2-2015 (NOR [MENS1503649C](#)) relative aux modalités d'attribution des aides au mérite pour les années universitaires 2014-2015 et 2015-2016

➔ Consulter la circulaire n° 2015-006 du 20-2-2015 (NOR [MENS1503649C](#))

Modalités des subventions aux EPLE pour le paiement des bourses nationales d'enseignement du second degré

Au [Bulletin officiel n°9 du 26 février 2015](#), parution de la circulaire n° 2015-027 du 19-2-2015 (NOR [MENE1503009C](#)) relatives aux **modalités des subventions aux EPLE pour le paiement des bourses nationales d'enseignement du second degré aux élèves de collège et de lycée publics** : programme 230 Vie de l'élève

➔ Lire la circulaire n° 2015-027 du 19-2-2015 (NOR [MENE1503009C](#))

BUDGET EPLE

L'[Actualité de la semaine du 23 au 27 février 2015](#) sur le site du ministère de la DAF A3 nous informe de la suppression de la transmission des actes budgétaires au préfet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Actualité de la semaine du 23 au 27 février 2015 de la DAF A3

Dans le cadre de son activité de veille juridique, le bureau DAF A3 vous informe de la publication au JORF n°0040 du 17 février 2015 de la [loi n° 2015-177 du 16 février 2015](#) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (1) et notamment des dispositions de son article 15 qui modifie l'article L421-11 - d) du code de l'éducation en supprimant la transmission des actes budgétaires au préfet.

🔗 [JORF n°0040 du 17 février 2015 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015](#)

Et la question de la semaine porte sur la date d'entrée en application.

[La suppression de la transmission des actes budgétaires au préfet s'applique dès le lendemain de la publication de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 au JORF c'est-à-dire le 18 février 2015](#)

Bonne réponse : **NON**

L'article 15 VIII du texte précité précise que cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

➔ *Un décret relatif à la suppression de la transmission des actes budgétaires des EPLE aux préfets, pris en application de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, est en cours d'élaboration. L'article R. 421-59 du code de l'éducation sera donc prochainement modifié.*

COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT

- ✚ Au JORF n°0029 du 4 février 2015, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 28 janvier 2015](#) portant **modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat**

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat sont modifiées conformément aux dispositions du Recueil des normes comptables de l'Etat annexé au présent arrêté et accessible sur le site : www.economie.gouv.fr/cnocp.

Sont d'application immédiate les dispositions de l'avis n° 2014-02 du 17 octobre 2014 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la norme 18 sur les contrats concourant à la réalisation d'un service public et de l'exposé des motifs de la norme 11 du Recueil des normes comptables de l'Etat (avis du 17 octobre 2014 du Conseil de normalisation des comptes publics concernant une modification de l'exposé des motifs de la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme » du Recueil des normes comptables de l'Etat).

Sont applicables aux états financiers de l'Etat à compter du 1er janvier 2018 (clos le 31 décembre 2018), avec possibilité d'application anticipée, les changements de méthodes comptables de l'avis n° 2014-01 du 17 octobre 2014 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la définition des catégories et à l'évaluation à la date de clôture des immobilisations corporelles de l'Etat. Les autres dispositions de l'avis n° 2014-01 du 17 octobre 2014 susvisé sont d'application immédiate.

- ✚ Au JORF n°0031 du 6 février 2015, texte n° 8, publication du [décret n° 2015-122](#) du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux **missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel**

Publics concernés : personnels nommés dans des emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

Objet : actualisation des dispositions applicables aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret actualise le [décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005](#) relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, afin notamment de le mettre en cohérence avec les dispositions du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de traiter la situation particulière du CBCM auprès du ministre des affaires étrangères, qui exerce les fonctions de directeur de la direction spécialisée des finances publiques à l'étranger.

Références : le [décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

- ✚ Au JORF n°0033 du 8 février 2015, texte n° 10, publication de l'[arrêté du 6 février 2015](#) modifiant divers arrêtés relatifs aux règles de la comptabilité budgétaire, au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire de l'Etat. À noter plus particulièrement la modification du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat est modifié accessible sur le site : www.performance-publique.gouv.fr.

CONTRATS AIDES

Ouverture de l'application SYLaé - contrats aidés

Outil SYLaé

" Dans le cadre de la généralisation du service de gestion en ligne des contrats aidés (SYLaé), la circulaire DAF du 15 juillet 2014 vous a informé de l'ouverture de l'application aux EPLE ainsi que des modalités d'utilisation possibles dans votre académie, sur la base du bilan de l'expérimentation menée avec les académies de Versailles et Paris début 2014.

Or, le suivi du déploiement de l'application par académie que nous transmet régulièrement l'ASP fait état d'une montée en charge très lente du recours à SYLaé, notamment dans certaines académies.

Il est indispensable que le recours à cette application soit généralisé aux EPLE payeurs de contrats aidés à très brève échéance. En effet, à compter du 1er juillet 2015, la transmission dématérialisée à l'ASP sera obligatoire et exclusive* pour la part DGEFP actuellement prise en charge via SYLaé. En cas de non utilisation de cette application, les EPLE employeur et/ou payeur pourront se voir refuser tout remboursement par l'ASP.

Au-delà du gain de temps de travail que permet SYLaé, la première connexion permet également aux agents comptables de vérifier les contrats enregistrés par l'ASP et Pôle emploi depuis décembre 2012 et de procéder à des régularisations. Cette possibilité de pointage des données ASP-Pôle emploi et des données de paie des établissements illustre également le retour sur investissement attendu pour les EPLE.

Nous vous invitons donc à prendre l'attache de votre correspondant académique sur le sujet afin de vous accompagner, si nécessaire, dans votre démarche de première connexion à SYLaé.

Source message Rconseil n° 2015 - 073 (Ouverture de l'application SYLaé - contrats aidés) message du bureau du budget de la mission "enseignement scolaire (DAF A1)

CONSEIL D'ÉTAT

Publication d'avis consultatifs

Dans le cadre de sa fonction de conseil aux pouvoirs publics, le Conseil d'Etat rend des avis sur des projets de texte (propositions de loi ou projets de loi et d'ordonnance) ou sur des questions du Gouvernement. Ces avis ne sont en principe pas rendus publics mais peuvent l'être avec l'accord de l'autorité qui les a sollicités. Avec la création de la nouvelle base de données dénommée « Consilia Web », accessible à tous gratuitement depuis la page d'accueil du site internet du Conseil d'État www.conseil-etat.fr, environ 3500 avis inédits,

rendus depuis 1947, sont désormais référencés et en libre accès, dans leur format d'origine pour la période 1947-1989 et ceux pour lesquels le Gouvernement a autorisé la publication à partir de 1989. « Consilia Web » se présente comme un moteur de recherche dans lequel les entrées peuvent se faire par numéro d'avis, par date ou par mots clés.

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Annexé au rapport public de la Cour des comptes, le [rapport](#) annuel de la CDBF présente son activité et sa performance au cours de l'année écoulée au regard des trois objectifs qui lui sont assignés : réduire la durée des procédures, améliorer la qualité des arrêts rendus et accroître la connaissance de la jurisprudence de la CDBF.

Le nombre de saisines est en hausse en 2014 et s'élève au nombre de 22, soit onze saisines de plus qu'en 2013. La CDBF a rendu cinq arrêts en 2014, dans la moyenne des années précédentes, et dispose de 43 affaires en stock fin 2014. Ce nombre est en augmentation par rapport aux années précédentes en raison du nombre croissant de saisines et de l'allongement de la durée de traitement des affaires, qui s'établit en moyenne à 49 mois.

Le rapport précise que l'activité de la CDBF a été ralentie cette année par les QPC soulevées à l'encontre d'articles du code des juridictions financières sur sa composition, ses procédures et ses régimes de sanctions, que le Conseil constitutionnel a déclarés conformes à la Constitution par sa [décision du 24 octobre 2014](#). (source DAJ)

- ➡ Lire sur le site de la Cour des Comptes ([CDBF](#)) le [Rapport d'activité 2014](#)

COUR DES COMPTES

Le Rapport annuel de la cour des comptes 2015 vient d'être publié. Ce rapport se compose de deux tomes. Le premier expose une sélection d'observations et de recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC). Le second traite de l'organisation, des missions de la Cour et des suites données aux recommandations formulées antérieurement.

- ➡ Télécharger le rapport :

- ➡ [Tome I : les observations - volume 1 Les finances et les politiques publiques](#)
- ➡ [Tome I : les observations - volume 2 La gestion publique](#)
- ➡ [Tome II : l'organisation, les missions, les résultats](#)

DEPENSES

Au JORF n°0046 du 24 février 2015, texte n° 6, parution de l'[Arrêté du 16 février 2015](#) fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.



Les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole ne sont pas concernés, ils font l'objet d'un arrêté séparé.

EDUCATION NATIONALE

Au [Bulletin officiel n°6 du 5 février 2015](#), Parution de la circulaire n° 2015-019 du 29-1-2015-NOR [MENP1501301C](#) sur le programme d'activité de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp).

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) exerce ses compétences d'évaluation et de mesure des performances dans les domaines de l'éducation et de la formation. Elle contribue à l'évaluation des politiques conduites par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, principalement dans le champ de l'enseignement scolaire, en apportant également sa contribution dans celui de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sa dimension de service statistique ministériel lui confère le statut de producteur de données statistiques publiques, valorisées aux niveaux national et international, ainsi qu'une fonction d'expertise et d'assistance pour l'ensemble du ministère. Elle garantit la qualité de la production statistique.

➡ Lire la circulaire [MENP1501301C](#)

EPL

Écoles et établissements scolaires publics

Au [Bulletin officiel n°6 du 5 février 2015](#), Parution de la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP et REP+ à la rentrée scolaire 2015

- ➡ Consulter l'arrêté du 30-1-2015 (NOR [MENE1500059A](#))
- ➡ Consulter l'arrêté du 30-1-2015- NOR [MENE1500057A](#)

FONCTION PUBLIQUE

Garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Au JORF n°0037 du 13 février 2015, texte n° 63, parution de l'[arrêté du 4 février 2015](#) fixant au titre de l'année 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Le calcul de cette indemnité sur la période de référence allant du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014 retient un taux d'inflation de + 5,16%.

Modalités de calcul de pensions au bénéfice de ces agents ou de leurs ayants cause

Au JORF n°0028 du 3 février 2015, texte n° 32, publication du [décret n° 2015-103](#) du 2 février 2015 portant application des articles 162 et 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et militaires relevant du [code des pensions civiles et militaires de retraite](#) ; fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ; ouvriers affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Objet : modalités de calcul de pensions au bénéfice de ces agents ou de leurs ayants cause.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2012, pour son application aux fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de leurs ayants cause ; il s'applique à compter des mensualités de pension dues au titre de janvier 2012. Pour les fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi que les personnels relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou leurs ayants cause, le texte s'applique à compter des mensualités de pension dues au titre de février 2015. Toutefois, pour les bénéficiaires dont la pension serait diminuée du fait de l'application du nouveau dispositif, le montant de la pension sera maintenu jusqu'à la notification du nouveau montant et le trop-perçu ne sera pas reversé.

Notice : en application de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le décret prévoit de nouvelles modalités de répartition de la pension de réversion entre orphelins ainsi que de nouvelles modalités de calcul de la pension de retraite et de la rente viagère d'invalidité.

L'ensemble des pensions de réversion attribuées aux orphelins est de même montant, indépendamment du nombre d'enfants issus de chaque union successive du fonctionnaire décédé.

Les pensionnés invalides peuvent désormais bénéficier de la majoration pour enfant dans les mêmes conditions et limites que les pensionnés valides.

Le décret étend l'application de ces dispositions aux fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux personnels relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Références : le texte est pris pour l'application des articles [162](#) et [163](#) de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le présent décret, les textes et le [code des pensions civiles et militaires de retraite](#) qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

JURIDICTIONS FINANCIERES

Au JORF n°0036 du 12 février 2015, texte n° 3, publication du [décret n° 2015-146 du 10 février 2015](#) relatif à la dématérialisation des échanges avec les juridictions financières

Publics concernés : magistrats et autres agents des juridictions financières, agents des services déconcentrés des finances publiques, comptables publics.

Objet : dématérialisation des échanges avec les juridictions financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : afin d'adapter le cadre juridique aux besoins de dématérialisation des échanges des juridictions financières, le présent décret prévoit les dispositions suivantes :

- le principe, et non l'obligation, de la dématérialisation des échanges de données et de la transmission des actes dans le cadre des procédures des juridictions financières ;
- le renvoi à un arrêté du premier président de la Cour des comptes pour définir les caractéristiques des applications qui seront utilisées pour ces échanges ;

- le principe d'une authentification des interlocuteurs selon des modalités souples avec la possibilité que, en l'absence de signature électronique, un exemplaire papier signé soit conservé par le rédacteur et demandé en cas de besoin ;
- la modification des articles du code des juridictions financières qui prévoient aujourd'hui que des notifications sont effectuées sur support papier.

Références : le code des juridictions financières, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Actualité de la semaine du 16 au 20 février 2015 de la DAF A3

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution au JORF n°0036 du 12 février 2015 du décret n° 2015-146 du 10 février 2015 relatif à la dématérialisation des échanges avec les juridictions financières

➔ [décret n° 2015-146 du 10 février 2015](#)

Ce texte qui permet d'adapter le cadre juridique aux besoins de dématérialisation des échanges des juridictions financières prévoit notamment les dispositions suivantes :

- renvoi à un arrêté du premier président de la Cour des comptes pour définir les caractéristiques des applications qui seront utilisées pour ces échanges ;
- principe d'une authentification des interlocuteurs selon des modalités souples avec la possibilité que, en l'absence de signature électronique, un exemplaire papier signé soit conservé par le rédacteur et demandé en cas de besoin ;
- modification des articles du code des juridictions financières qui prévoient aujourd'hui que des notifications sont effectuées sur support papier

Ce décret est applicable à compter du 13 février 2015

Retrouver sur ce même thème la question de la semaine du 16 au 20 février 2015

[La dématérialisation des échanges de données et de la transmission des actes dans le cadre des procédures des juridictions financières revêt-elle un caractère obligatoire ?](#)

Bonne réponse : **NON**

Il s'agit en d'un "principe" et non d'une obligation. En effet, en application des dispositions du décret 2015-146 la nouvelle rédaction de l'article R241-32 du code des juridictions financières précise que :

"Pour échanger ou notifier dans le cadre des procédures de contrôle, des documents, des actes

ou des données, à l'exception de ceux qui présentent un caractère de secret de la défense nationale et qui font l'objet de mesures de classification en application de l'article 413-9 du code pénal, la chambre régionale des comptes et ses interlocuteurs procèdent par voie électronique ou, à défaut, par courrier sur support papier.

Les caractéristiques techniques des applications assurant les transmissions électroniques garantissent la fiabilité de l'identification des intervenants, l'intégrité et la conservation des documents ainsi que la confidentialité des échanges. Elles garantissent également la traçabilité de ces transmissions électroniques et permettent d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du premier président définit ces caractéristiques et les exigences techniques que doivent respecter les utilisateurs de ces applications."

REGIE

L'Actualité de la semaine du 9 au 13 février 2015 sur le site du ministère nous traite des régies. Il nous informe de la suppression du visa du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur les actes constitutifs des régies de recettes et d'avances créées au sein des établissements publics nationaux d'enseignement (EPL) relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'Actualité de la semaine du 9 au 13 février 2015

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons que suite à la publication de l'arrêté du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances, le visa du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) n'est désormais plus requis sur les actes constitutifs des régies de recettes et d'avances créées au sein des établissements publics nationaux d'enseignement (EPL) relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- Cette mesure est applicable à compter de la date de publication de l'arrêté, c'est-à-dire le 30 janvier 2015.
- Lien Légifrance :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030160511>

La question de la semaine porte sur la nécessité de clôturer une régie en cas de changement de chef d'établissement.

Un changement de chef d'établissement nécessite-t-il de clôturer la régie existante?

Bonne réponse : **Non**

L'article 3 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics précise :

"Sauf disposition contraire, prise en accord avec le ministre du budget, le régisseur est nommé par

arrêté ou décision de l'ordonnateur de l'organisme public auprès duquel la régie est instituée" et de l'article 1 de l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié habilitant

les chefs d'établissement d'EPL à instituer des régies de recettes et d'avances : "Le chef d'un établissement public local d'enseignement appartenant ou non à un groupement comptable peut, par décision prise sous sa seule signature, créer des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants".

Ces textes font en effet référence à la "fonction de chef d'établissement", et non au chef d'établissement de manière nominative. Ainsi, le changement d'un chef d'établissement ne nécessite pas la clôture des régies de recettes et d'avances créées par son prédécesseur.

STAGE EN ENTREPRISE

- ✚ Sur le [site Légifrance](#), consulter la [Circulaire N° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015](#) relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Cette instruction apporte des précisions sur les modalités opérationnelles de mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

- ✚ Au [Bulletin officiel n°9 du 26 février 2015](#), parution de la circulaire n° 2015-035 du 25-2-2015 (NOR [MENE1505070C](#)) relative à la mise en place de pôles de stages dans les académies.

Que ce soit pour leur orientation ou pour leur formation, tous les collégiens, lycéens professionnels, apprentis et étudiants des sections de technicien supérieur sont appelés à réaliser des périodes d'observation, des périodes de formation ou des stages en milieu professionnel.

L'importance de ces périodes d'immersion dans le monde professionnel a été récemment reconnue par l'introduction dans le code de l'éducation d'un chapitre nouveau, créé par la [loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et par son [décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#).

L'enjeu est aujourd'hui de trouver pour chacun des jeunes concernés des lieux d'accueil leur permettant de développer leurs compétences et leur connaissance du monde professionnel. C'est dans ce but que la feuille de route issue de la grande conférence sociale de juillet 2014 préconise que « l'État développera des pôles de stages et de périodes de formation en milieu professionnel au sein de chaque établissement ou réseau d'établissements, avec pour objectif de collecter et de suivre des offres dans le bassin d'emploi ».

- ➡ Consulter la circulaire n° 2015-035 du 25-2-2015 (NOR [MENE1505070C](#))

TAXE APPRENTISSAGE

Au JORF n°0036 du 12 février 2015, texte n° 29, publication du décret n° 2015-151 du 10 février 2015 modifiant diverses dispositions relatives à la taxe d'apprentissage.

Publics concernés : les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et les centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage.

Objet : modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage.

Entrée en vigueur : la taxe d'apprentissage versée en 2015, assise sur les rémunérations versées en 2014.

Notice : ce décret a pour objet de modifier les dispositions réglementaires relatives aux modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage afin de prendre en compte les changements opérés par l'article 8 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014, notamment la création de la fraction régionale pour l'apprentissage. Les spécificités des départements d'Alsace et Moselle sont également adaptées, concernant le taux de la fraction dite « quota » de la taxe d'apprentissage. Enfin, le dispositif de financement de l'apprentissage outre-mer est aligné sur le droit commun.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 8 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

TRIBUNAL DES CONFLITS

- ✚ La [loi n° 2015-177 du 16 février 2015](#) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures réforme le Tribunal des conflits par une réorganisation garante de la séparation des pouvoirs (le Garde des sceaux ne sera plus le président, mais un membre issu alternativement du Conseil d'État ou de la Cour de cassation) et une simplification du règlement et de l'indemnisation des difficultés de compétence ([article 13](#)).
- ✚ Au JORF n°0051 du 1 mars 2015, texte n° 9, publication du [décret n° 2015-233 du 27 février 2015](#) relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles. Ce décret précise les règles applicables devant le Tribunal des conflits en ce qui concerne les procédures de conflit positif, de conflit négatif et de recours en cas de contrariété de décisions au fond. Le décret améliore les procédures de prévention des conflits, en étendant à toute juridiction saisie d'un litige présentant une difficulté sérieuse de compétence, la faculté reconnue jusqu'ici seulement au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de désigner l'ordre de juridiction compétent. Enfin, le décret crée une procédure de questions préjudicielles permettant aux juridictions saisies d'un litige qui soulève une question relevant de la compétence de l'autre ordre de saisir elles-mêmes les juridictions de cet ordre.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site Aide et conseil](#)

➔ **À compter de la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est accessible que par le portail intranet académique (PIA).**

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place sur la plateforme QUICKR depuis plusieurs années s'est arrêté.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » prend le relais sur la plateforme de formation M@gistère accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLE**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre [identifiant personnel](#) et votre [mot de passe de messagerie académique](#).**

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CFCF – maîtrise des risques

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique : un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

FICHES TECHNIQUES

L'actualité de la semaine du 2 au 6 mars 2015 nous informe de la mise à jour d'un grand nombre de fiches techniques sur le site de la [DAJ](#).

L'actualité de la semaine du 2 au 6 mars 2015

Afin de prendre en compte les dernières évolutions jurisprudentielles et réglementaires en matière de commande publique, la direction des affaires juridiques de Bercy a procédé à la mise à jour et à la création de plusieurs fiches.

La direction des affaires juridiques de Bercy a procédé :

- ➔ à la mise à jour de 13 fiches techniques de la rubrique "conseil aux acheteurs" relatives notamment aux pouvoirs adjudicateurs, à la résiliation unilatérale des marchés publics par l'administration, à l'information des candidats évincés et aux pénalités de retard dans les marchés publics**

et

- ➔ à la création de 6 fiches dont "Les modifications du dossier des candidats", "Les marchés à tranches conditionnelles", "Le partenariat d'innovation"....**

Ces documents sont disponibles sur le site de la DAJ de Bercy à [cette adresse](#)

INTERETS MORATOIRES

L'[article 8](#) du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique dispose que « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

Le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement, qui était fixé à 0,15 % pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2014, s'élève depuis le 1er janvier 2015 à 0,05 %, atteignant ainsi son niveau le plus bas depuis plusieurs années.

Le taux des intérêts moratoires est donc de 8,05% depuis le 1er janvier 2015.

- ➔ Consulter le [tableau récapitulatif des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires dûs dans le cadre de la commande publique](#)**

JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Compétence du juge administratif : contrat passés en méconnaissance du code des marchés publics

L'[article 2](#) de la [loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001](#) dite MURCEF dispose que "les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs", relevant ainsi de la compétence des juridictions administratives. Le Tribunal des conflits avait déjà précisé que cette compétence est déterminée à compter de la date de

l'entrée en vigueur du texte législatif, y compris pour les contrats en cours, à l'exception de ceux portés devant le juge judiciaire avant cette date (TC, 12 décembre 2007, Société Lixxbail, n° [3651](#)). Saisi par la Cour de cassation en prévention d'un conflit négatif, il a ajouté, par un arrêt du 9 février 2015, que **cette solution est applicable aux contrats qui n'ont pas été passés en application du code des marchés publics mais qui auraient pourtant dû y être soumis**. TC 9 février 2015, CCAS de Rueil-Malmaison, n° [3985](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le point sur

[Modalités des subventions aux EPLE pour le paiement des bourses](#)

[Les fiches techniques de la DAI sur la commande publique](#)

[Le contrôle dans le contrôle interne comptable et financier](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Modalités des subventions aux EPLE pour le paiement des bourses

Modalités des subventions aux EPLE pour le paiement des bourses nationales d'enseignement du second degré aux élèves de collège et de lycée publics : programme 230 Vie de l'élève

NOR : MENE1503009C

circulaire n° 2015-027 du 19-2-2015

MENESR - DGESCO B1-3 (NOR [MENE1503009C](#))

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux services académiques des bourses

Références : code de l'éducation, notamment articles D. 531-8, D. 531-9, R. 531-31, R. 531-33

La présente circulaire actualise les modalités applicables pour le paiement trimestriel des bourses des élèves des lycées et collèges de l'enseignement public, en conformité avec l'instruction comptable codificatrice applicable depuis janvier 2014.

La circulaire n° 2013-023 du 19 février 2013 est abrogée.

Les dispositions suivantes consistent à permettre aux établissements de disposer de la majeure partie des fonds nécessaires avant la date d'échéance de chaque terme de bourses, et d'adopter dans cette optique un rythme de versement de subventions plus adapté au nouvel environnement Chorus.

La mise en application de ces modalités, depuis 2013, permet de limiter le nombre de versements de subvention en assurant des provisions suffisantes aux établissements.

Dans ce but, et pour chaque dispositif de bourse (collège et lycée), vous opterez pour l'une des deux procédures préconisées, en assurant pour les établissements un niveau de subventions pour les bourses nationales qui corresponde à l'engagement effectif de l'État pour ces dépenses obligatoires.

1 - Bourses de collège

Au cours de l'année civile, un maximum de trois versements de subvention doit être effectué. Ils s'organiseront de la manière suivante.

Versement d'une provision à partir du début du mois de mars qui comprendra obligatoirement le montant de subvention nécessaire aux paiements des bourses de collège pour la période de janvier à juin, au vu de l'état récapitulatif fourni au premier trimestre par l'établissement.

Ce versement pourra également inclure une provision de 70 % du montant estimé pour le trimestre septembre-décembre.

Au besoin, la provision de 70 % au titre de la période de septembre à décembre sera ajustée selon les modifications de structure à intervenir à la rentrée scolaire et pouvant avoir une incidence, soit de forte réduction, soit d'augmentation du nombre prévisionnel de boursiers pour certains établissements.

Dans l'hypothèse d'une subvention en mars, limitée aux besoins pour la période de janvier à juin :

- les variations du nombre de bénéficiaires liées au départ ou à l'arrivée d'élèves déjà boursiers, ainsi que les retenues pour absences non justifiées, feront l'objet d'un ajustement au vu des états récapitulatifs que vous transmet chaque collège à la fin du deuxième et du troisième trimestre de l'année scolaire ;

- cette régularisation pour les bourses versées de janvier à juin sera effectuée au plus tard début juillet, et inclura une provision pour le premier trimestre de l'année scolaire à venir. Cette provision correspondra à 70 % du montant constaté au premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Dans l'hypothèse d'une subvention en mars couvrant les besoins pour la période de janvier à juin, ainsi qu'une provision pour le premier trimestre de l'année scolaire à venir :

- les variations du nombre de bénéficiaires liées au départ ou à l'arrivée d'élèves déjà boursiers, ainsi que les retenues pour absences non justifiées, seront justifiées par l'établissement en fournissant les états récapitulatifs à la fin du deuxième et du troisième trimestre de l'année scolaire ;

- la provision pour le premier trimestre de l'année scolaire à venir correspondra à 70 % du montant constaté au premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Quelle que soit l'option choisie, la régularisation à intervenir en novembre devra prendre en considération pour chaque collège :

- la(les) provision(s) déjà versée(s) ;

- les états récapitulatifs des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire précédente ;

- la situation comptable au 31 août de l'année en cours des comptes 44112* et 441912* de l'établissement, (* Compte 44112 : Subventions de l'État - Subventions pour bourses et primes - * Compte 441912 : Avances sur subventions de l'État - Subventions pour bourses et primes)

- l'état récapitulatif du premier trimestre qui doit être fourni courant octobre.

La situation comptable au 31 décembre précédent des comptes 44112 et 441912 des établissements est accessible aux services académiques par requête dans cofipilotage.

Je vous rappelle la nécessité d'une régularisation de fin d'année qui soit la plus exhaustive possible quant à l'imputation des dépenses correspondantes à l'exercice budgétaire annuel.

Ces modalités de versement des subventions ne dispensent pas les collèges d'adresser, au titre de chaque trimestre au service académique des bourses nationales, selon les modalités que vous aurez communiquées aux établissements :

- l'état récapitulatif trimestriel issu de Sconet Bourses ;

- la liste des élèves boursiers du trimestre.

2 - Bourses de lycée

Au cours de l'année civile, un maximum de trois versements de subvention doit être effectué. Ils s'organiseront de la manière suivante.

Versement d'une provision à partir du début mars qui comprendra :

- les régularisations du premier trimestre pour les décisions intervenues tardivement en fin d'année civile ;
- les rappels pour les décisions intervenues au deuxième trimestre de l'année scolaire, mais avec effet à compter du premier trimestre ;
- la provision pour la période de janvier à juin.

Ce versement pourra intégrer un acompte provisionnel de 70 % du montant estimé pour le premier trimestre de l'année scolaire à venir (septembre-décembre).

Le montant de la provision pour la période de janvier à juin peut être établi à partir de la liste des boursiers à payer de l'établissement au titre du deuxième trimestre (après déduction des rappels de bourse au titre du premier trimestre).

Provision pour la période de janvier à juin :

(Montant total de la liste des boursiers à payer de l'établissement au titre du deuxième trimestre - Rappels au titre du premier trimestre) x 2.

Pour la provision concernant la période de septembre à décembre, il faut retenir par établissement un quota de 70 % du montant total des bourses du premier trimestre de l'année scolaire en cours (montant des bourses du premier trimestre pour l'établissement concerné en ajoutant les rappels éventuels au titre du premier trimestre versés au second trimestre). À défaut, les 70 % seront calculés sur le total de l'état récapitulatif du premier trimestre par établissement dont vous disposez dans l'application de gestion des bourses nationales (Agebnet).

Au besoin, cette provision de 70 % au titre de la période de septembre à décembre, sera ajustée selon les modifications de structure à intervenir à la rentrée scolaire et pouvant avoir une incidence, soit de forte réduction, soit d'augmentation du nombre prévisionnel de boursiers pour certains établissements.

Si le premier versement n'intègre pas de provision pour la période de septembre à décembre, le deuxième versement doit intervenir au cours du mois de juillet et couvrir :

- la régularisation de la période de janvier à juin (en + ou en -) ;
- la provision pour le premier trimestre de l'année scolaire suivante, selon les modalités de calcul décrites ci-dessus.

Enfin, le dernier versement de subvention au titre de l'année civile doit permettre à l'établissement d'honorer tous les paiements de bourses du premier trimestre de l'année scolaire.

Ce dernier versement de subvention, qui interviendra au cours du mois de novembre, doit correspondre au solde nécessaire à l'établissement pour procéder au paiement du premier terme de l'ensemble des bourses actives pour la nouvelle année scolaire et prendra en considération :

- les provisions déjà versées ;
- les régularisations éventuelles sur la période de janvier à juin ;
- la situation des comptes 44112 et 441912 de l'établissement au 31 août de l'année en cours.

La situation comptable au 31 décembre précédent des comptes 44112 et 441912 des établissements est accessible aux services académiques par requête dans cofipilotage.

Les différents versements de provision et de régularisation au titre des bourses nationales de lycée ne justifient plus l'utilisation des bordereaux de demande de versement de provision ou de régularisation, produits par les établissements. Les listes de boursiers à payer, établies pour chaque trimestre par le service académique des bourses, permettent de justifier l'attribution des subventions.

Toutefois, et selon les modalités que vous aurez définies pour votre académie, les gestionnaires transmettront un état global de liquidation à chaque trimestre, visé par l'ordonnateur et l'agent comptable. Cet état vous sera nécessaire pour contrôler les demandes de régularisations éventuelles, notamment par rapprochement avec l'état récapitulatif trimestriel des bourses de l'établissement fourni par l'application Agebnet.

Une fiche technique à destination des services académiques des bourses nationales est annexée à la présente circulaire.

3 - Autres dispositifs d'aides

Chaque établissement devra vous communiquer les éléments nécessaires vous permettant de déterminer les montants à verser au titre des autres dispositifs d'aides devant faire l'objet de subventions (remises de principe, exonérations de frais de pension, bourses d'enseignement d'adaptation pour les collèges).

Vous pourrez établir, à cet effet, un document spécifique pour les établissements concernés. Le calendrier arrêté pour la production de ce document doit permettre de faire coïncider le versement de ces aides avec le versement des subventions pour les bourses nationales.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Fiche technique à destination des services académiques des bourses nationales

(Situation des comptes 44112 et 441912)

L'instruction codificatrice M9.6 du 30 décembre 2013 a modifié les modalités d'imputation des subventions pour les bourses nationales à compter de l'exercice 2014, avec un compte d'utilisation de la subvention (44112) et un compte pour les avances de subvention (441912).

- un compte 44112 dont le solde est nul (0) au 31 août 2014 signifie que l'établissement a payé toutes les bourses de 2013-2014 ;
- un compte 44112 débiteur au 31 août 2014 signifie que l'établissement a manqué de fonds disponibles (subvention) pour couvrir le montant des bourses de 2013-2014 ;
- un compte 441912 créditeur au 31 août 2014 signifie que l'établissement dispose d'un reliquat après avoir payé toutes les bourses de 2013-2014 (le compte 44112 étant nul à cette même date) ;
- un compte 441912 dont le solde est nul au 31 août 2014 signifie que l'établissement n'a plus aucun reliquat de crédit pour les bourses (le compte 44112 étant nul ou débiteur à cette même date).

Explication plus détaillée

Lorsque la subvention pour les bourses et primes est versée à l'établissement au cours du premier trimestre de l'année civile, elle permet :

- de couvrir l'éventuel débit de début d'exercice du compte 44112 (reliquat de bourses du premier trimestre de l'année scolaire non couvert par les subventions de l'exercice précédent – précédente année civile) ;
- d'assurer le versement des bourses du trimestre (janvier-mars) : en général à la date d'encaissement de la subvention, les droits constatés du trimestre sont effectués et l'ordre de recette correspondant au montant des bourses et primes est porté au débit du compte 44112 ;
- d'alimenter le compte 441912 pour le ou les trimestres suivants.

Le montant de subvention pour lequel le droit n'est pas déjà acquis à l'établissement est inscrit au crédit de ce compte. Il permettra de couvrir notamment le montant de bourses et primes résultant de l'ordre de recette émis au regard des droits constatés du trimestre avril-juin.

La situation au 31 août de l'année

Il convient de rapprocher les éléments suivants pour analyser le reliquat éventuel ou l'insuffisance de crédits pour les bourses pour chaque établissement :

- les soldes des comptes 44112 et 441912 au 31 décembre de l'année précédente sont accessibles aux services académiques par requête dans cofipilotage ;
- l'état des avances sur bourses versées en subvention à l'EPL par l'académie ;
- le montant des bourses à payer par l'établissement pour les trimestres janvier-mars et avril-juin ;

- le solde du compte 44112 au 31 août ;
- le solde du compte 441912 au 31 août.

Pour les spécialistes

Les subventions acquises sous conditions d'emplois

1 - Lorsque la subvention est versée après la justification de l'emploi (constatation des droits) et l'ordre de recette qui en découle :

L'ordre de recette est effectué du montant de la justification de l'emploi. Il débite le compte de tiers intéressé (exemple 44112 - subvention pour bourses et primes). Les encaissements (subvention) sont réalisés au crédit de ce compte. Le compte 44112 a un solde débiteur ou nul.

2 - Lorsque la subvention est versée préalablement à la justification de l'emploi :

Les encaissements sont effectués au crédit d'un compte d'avance (441912 - bourses et primes). L'ordre de recette est effectué du montant de la justification de l'emploi de la subvention. La contrepartie de l'ordre de recette est le compte de subvention intéressé. Une opération du comptable débite le compte d'avance (441912) par le crédit du compte de subvention intéressé (44112). Le compte 441912 a un solde créditeur ou nul.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Les fiches techniques de la DAJ

Dans le cadre de sa fonction de conseil aux acheteurs, la direction des affaires juridiques de Bercy (DAJ) a procédé à la création et à la mise à jour en ligne sur son [site](#) ces dernières semaines d'un grand nombre de fiches techniques.

Ces fiches permettent de revenir sur un certain nombre de jurisprudences récentes et sur les dernières évolutions réglementaires.

- ➔ **Ce sont donc des outils utiles et même indispensables pour tous les gestionnaires d'EPLÉ puisqu'elles peuvent fournir des orientations concrètes et certaines bonnes pratiques.**

Le champ d'application du code des marchés publics

- [Les pouvoirs adjudicateurs](#)
- [Marchés publics et autres contrats](#)
- [Les marchés publics de défense ou de sécurité](#)
- [Les exclusions de l'article 3 du code des marchés publics \(nouveau\)](#)
- [Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public](#)

Préparation de la procédure

- [La passation des marchés de conception-réalisation](#)
- [Les marchés à bons de commande](#)
- [Les accords-cadres](#)
- [Les marchés à tranches conditionnelles \(nouveau\)](#)
- [Le partenariat d'innovation \(nouveau\)](#)
- [Remise d'échantillons par les candidats à un marché public](#)
- [La désignation du comptable assignataire](#)

Mise en œuvre de la procédure

- [Comment utiliser les formulaires européens ?](#)
- [Les marchés à procédure adaptée](#)
- [Quelles mesures de publicité et de mise en concurrence pour les achats d'un montant inférieur à 15.000 euros HT ?](#)
- [L'intérêt transfrontalier certain](#)
- [Les marchés de services juridiques](#)
- [Les conventions de recherche d'économies](#)
- [L'accès des entreprises en difficulté aux marchés publics](#)
- [La simplification du dossier de candidature \(nouveau\)](#)
- [Les marchés négociés de l'article 35 du code des marchés publics \(nouveau\)](#)

- [L'urgence dans les marchés publics](#)
- [La déclaration d'infructuosité](#)
- [La déclaration sans suite](#)
- [L'offre anormalement basse](#)
- [Marchés publics et dispositif de lutte contre le travail dissimulé](#)
- [L'information des candidats évincés](#)
- [La communication des documents administratifs en matière de commande publique](#)
- [Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique](#)

L'exécution des marchés

- [Les avances](#)
- [Les acomptes](#)
- [La cession de créances issues d'un marché public](#)
- [Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique](#)
- [Les taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires](#)
- [La résiliation unilatérale des marchés publics par l'administration](#)
- [Les pénalités de retard dans les marchés publics](#)
- [Entreprises en difficulté pendant l'exécution d'un marché public](#)

Fiches pratiques dématérialisation

- [L'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité \(RGS 2.0\) et ses incidences sur la signature électronique dans les marchés publics \(nouveau\)](#)
- [Le référentiel général de sécurité - RGS - et les certificats de signature électronique dans les marchés publics - Informations pratiques pour l'échéance du 19 mai 2013](#)
- [La signature électronique dans les marchés publics](#)
- [Signature électronique : que faire d'ici le 1er octobre 2012 ?](#)
- [Dématérialisation - Echéance le 1er janvier 2012](#)
- [Dématérialisation - Les formats de fichiers](#)
- [Marchés dématérialisés : le juge confirme que la signature du zip ne suffit pas](#)
- [Achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques : quelles nouvelles règles ?](#)
- [Liste des codes CPV des achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques concernés par l'article 56 II du CMP \(obligation de transmettre candidatures et offres par voie électronique pour les achats de plus de 90.000 euros HT\)](#)
- [Qu'est ce qu'un « profil d'acheteur » ?](#)
- [Quatre mesures nouvelles pour les achats de plus de 90.000 euros HT](#)
- [Dépôt des enveloppes virtuelles relatives aux candidatures ou aux offres](#)
- [Les outils de la dématérialisation des marchés publics formalisés: mai 2008](#)

Liens utiles

- [Documents de référence de l'administration électronique : RGS et référencement](#)
- [Liste des organismes habilités au référencement \(RGS\)](#)
- [Liste des offres référencées \(RGS\)](#)
- [Certificats référencés PRIS v1](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Le contrôle dans le contrôle interne comptable et financier

*Dans un dispositif de maîtrise de risques comptables et financiers, des procédures de contrôle doivent être mis en œuvre **en permanence** et **en temps réel** par **intégration** au déroulement normal des travaux. Le contrôle est en effet intégré aux travaux de chacun pour ce qui le concerne et il faut par conséquent assurer la réalité et la traçabilité des contrôles opérés. Il y a donc du contrôle dans le contrôle interne comptable et financier d'un établissement public local d'enseignement. **Mais que faut-il entendre par contrôle ?** En tant que tel, le contrôle interne au sens anglais du terme (le fait de dominer, de maîtriser) ne s'identifie pas au contrôle stricto sensu ; en revanche, il inclut des contrôles.*

DEFINITION

Le contrôle, c'est l'opération consistant en la vérification qu'un élément correspond à la réalité, qu'il répond aux critères de qualité et de régularité, etc.

Le contrôle comptable est l'opération consistant en la vérification de l'information comptable, c'est-à-dire qu'un événement à enregistrer ou enregistré en comptabilité (informatisée ou non) correspond à la réalité, en s'appuyant sur une preuve.

La validation est le résultat positif du contrôle comptable.

LA SANCTION DU CONTROLE

La sanction du contrôle, c'est le fait de valider ou de ne pas valider. La validation est le résultat positif d'un contrôle. Le refus de validation est le résultat négatif d'un contrôle.

S'agissant du contrôle comptable, La validation est le résultat positif du contrôle comptable.

LES FORMES DE CONTROLE

Le contrôle comptable peut consister en :

- un **contrôle d'analyse** : c'est la vérification de la qualité d'écritures comptables figurant dans un compte, d'informations portées dans des documents (documents comptables, pièces justificatives...), d'une organisation.
- un **contrôle d'inspection physique** : c'est la vérification de l'existence d'éléments physiques (biens matériels, numéraire, valeur, document papier, etc.) figurant sous forme d'écritures comptables dans un compte.
- un **contrôle d'ajustement** : c'est la vérification de l'égalité comptable de montant (en masse ou en solde) entre comptes et/ou comptabilités.
- un **contrôle de rapprochement** : c'est la vérification de la justification d'informations comptables portées dans des documents (documents comptables, pièces justificatives...), d'écritures comptables figurant dans un compte, du montant (en masse ou en solde) d'un compte.

- Un **contrôle de reconstitution** : c'est la vérification consistant à reconstituer une écriture comptable donnée en suivant le processus qui a servi à son élaboration ; il permet de :
 - de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
 - de justifier toute opération par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
 - d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

LES MOMENTS DU CONTROLE

- **Le contrôle a posteriori** se dit des contrôles réalisés après l'enregistrement comptable (ex post).
- **Le contrôle a priori** se dit des contrôles réalisés avant l'enregistrement comptable (ex ante).
- **Le contrôle contemporain** se dit des contrôles réalisés concomitamment à l'enregistrement comptable.

LES NIVEAUX DE CONTROLE

L'on distingue **le contrôle de premier niveau** et **le contrôle de deuxième niveau** :

- Le contrôle de premier niveau est exercé au sein de l'entité attributaire des tâches. Ce contrôle, intégré au fonctionnement courant, est soit a priori, soit contemporain, soit a posteriori ;
- Le contrôle de deuxième niveau est exercé par une entité distincte des entités attributaires des tâches. Ce contrôle est réalisé a posteriori.

Le contrôle de premier niveau

Le contrôle de premier niveau se décline en :

- ⇒ **L'autocontrôle** : contrôle de premier niveau exercé par un opérationnel sur ses propres opérations, a priori ou contemporain.
- ⇒ **Le contrôle mutuel** : contrôle de premier niveau exercé par un agent sur les opérations d'un autre agent, ou par une entité sur les opérations d'une autre entité, a posteriori.

L'organisation du contrôle mutuel doit répondre aux règles suivantes :

- la ou les tâches attribuées à un opérationnel sont distinctes de celles affectées à un autre ; cette attribution est organisée de manière à ce que, le long d'un processus, la ou les tâches assurées par un opérationnel s'intègrent à celle des autres opérationnels et ne puissent jamais être assurées sans l'intervention de ces autres opérationnels ;
- la ou les tâches réalisées par un opérationnel placé en aval du processus sont conditionnées par le contrôle et la validation préalable de la ou des tâches attribuées à l'opérationnel situé en amont ;

- le contrôle exercé par l'opérationnel placé en aval sur la ou les tâches relevant de l'opérationnel situé en amont, est suffisamment pertinent (et sans redondance) pour assurer les objectifs du contrôle interne.

⇒ **La supervision** : la supervision peut être entendue de deux manières :

- c'est tout d'abord, au sein d'une entité, la fonction régulière consistant dans le suivi des travaux et le contrôle et la validation des opérations (contrôle de supervision) des agents par l'encadrement ; elle s'intègre au système de contrôle interne ;
- c'est ensuite, l'élément indispensable du processus d'audit ; le superviseur encadre et oriente les auditeurs à toutes les étapes de façon à ajuster avec le maximum d'efficacité les travaux aux buts poursuivis.

L'ETENDUE DU CONTROLE

- Le **contrôle systématique**, c'est-à-dire le contrôle portant sur la totalité des enregistrements.
- Le **contrôle par sondage**, c'est-à-dire le contrôle portant sur quelques enregistrements.
- Le **contrôle par échantillon**, c'est-à-dire le contrôle portant sur un échantillon d'enregistrements.

LES ACTEURS DU CONTROLE

L'acteur est un agent (ou opérationnel) :

- **L'autocontrôle** est un contrôle de premier niveau exercé par un opérationnel sur ses propres opérations, a priori ou contemporain.
- **Le contrôle mutuel** est un contrôle de premier niveau exercé par un agent sur les opérations d'un autre agent, ou par une entité sur les opérations d'une autre entité, a posteriori.

L'acteur fait partie de l'encadrement :

- **Le contrôle de supervision** est un contrôle de premier niveau exercé par l'encadrement sur les opérations des agents, a priori, contemporain, ou a posteriori.

L'acteur est un tiers (auditeur) :

- **Le contrôle de supervision** est un élément indispensable du processus d'audit ; le superviseur encadre et oriente les auditeurs à toutes les étapes de façon à ajuster avec le maximum d'efficacité les travaux aux buts poursuivis.
- **Le contrôle de corroboration** est le contrôle exercé par l'auditeur pour étayer ses constatations, conclusions et opinions.

L'INFORMATION DES AGENTS OPERATIONNELS

Les acteurs peuvent être prévenus à l'avance ou non :

- Il s'agit d'un **contrôle programmé**,

- ou d'un **contrôle inopiné**

LE COMPTE RENDU (TRACABILITE) DU CONTROLE

- Les procès-verbaux de vérification sont les documents établis contradictoirement par le vérificateur et l'opérationnel vérifié lors du contrôle.
- Le rapport d'audit est le document qui présente les constatations, les conclusions, les conclusions et les recommandations (voire l'opinion sur les comptes) de l'auditeur rédigé à l'issue d'un audit.

La finalité de ces contrôles, c'est de d'**assurer la qualité comptable** : en effet il permet que :

- ⇒ **seules les opérations régulières et appropriées sont autorisées et exécutées rapidement et correctement ;**
- ⇒ **toutes les opérations régulières et appropriées sont prises en considération ;**
- ⇒ **les erreurs de décision et d'exécution sont détectées dans les meilleurs délais.**

Ci-après quelques exemples de contrôles de 1^{er} niveau à mettre en œuvre dans le cadre d'un contrôle interne comptable et financier.

Exemple d'autocontrôle de trésorerie

Fiche d'auto contrôle					
		Janvier			
Nom de l'agent :					
Nom du suppléant :					
	Périodicité du contrôle				
	J - jour S - semaine M - mois T - trimestre A - année				
	A définir	S1	S2	S3	S4
Caisse / quittancier / compta	J				
Relevé compte trésor / comptabilité	S				
Développement 5159	M				
Développement 5112	M				
Développement 5117	M				
Développement 585	M				
Vérification chèques à encaisser Bord	S				

Exemple d'autocontrôle et contrôle mutuel

Fiche de contrôle mutuel					
		Janvier			
Nom de l'agent :					
Nom du suppléant :					
Nom de l'agent :					
Nom du suppléant :					
	Périodicité				
	J - jour S - semaine M - mois T - trimestre A - année				
	A définir	S1	S2	S3	S4
Ecritures comptables :					
Caisse / quittancier / compta	J				
Relevé compte trésor / comptabilité	S				
Développement 5159	M				
Développement 5112	M				
Développement 5117	M				
Développement 585	M				
Vérification chèques à encaisser Bord	S				
Valider les écritures	S				
Concordances des établissements	S				
Autres vérifications automatiques GFC	M				
Suivi des rejets	M				
Etablissement siège					
Développements classes 4 courantes	M				
Frais scolaires - ALISE	T				
Suivi ASP - SYLAé	M				
Subventions sous condition d'emploi	M				
Voyages scolaires	M				
Bourses	T				
Etablissement rattaché					
Développements classes 4 courantes	M				
Frais scolaires - SCONET	T				
Suivi ASP - SYLAé	M				
Voyages scolaires	M				
Bourses	T				
Régie d'avance : vérifier pièces justificatives	M				
Régie de recettes : vérifier pièces justificatives	M				

Exemple de fiche de supervision

Fiche de supervision par l'agent comptable					
	Janvier	Février	Mars	Outils utilisés	Observations
Trésorerie/relevé Trésor/balances					
Développement cl 5					
Lycée développement cl 4					
Collège A développement cl 4					
GRETA développement cl 4					
PAYES développement CL 4					
Lycée et Collèges rattachés créances					
GRETA créances					
Lycée situation dépenses engagées					
Lycée Situation des recettes					

Exemple de planning trimestriel des contrôles internes aléatoires et inopinés

Planning des contrôles internes aléatoires et inopinés					
	Janvier	Février	Mars	Outils utilisés	Observations
Trésorerie/relevé Trésor/balances					
Développement cl 5					
Lycée développement cl 4					
Collège A développement cl 4					
GRETA développement cl 4					
Payes du GRETA					
Payes des contrats aidés					
Payes des assistants d'éducation					
Stocks des ateliers					
Stocks cuisine					
Stocks établissements rattachés					
Régies d'avance et de recettes					

Ces contrôles se rajoutent aux contrôles internes systématiques déjà mis en place ; ils feront l'objet de fiches de recommandations et de procès-verbaux.

Exemple de fiche de recommandations

Fiche de recommandations		
Nom de l'agent contrôlé		
Service		
Date du contrôle		
Objet du contrôle		
Points positifs		
Points négatifs		
Recommandations		
L'agent comptable	L'agent contrôlé	Visa de l'ordonnateur

Fiche de contrôle de trésorerie et valeurs inactives						
CAISSE			VALEURS INACTIVES			
Nombre	Valeur	Montant	Libellé	Nombre	Valeur	Montant
	100	0,00	TICKET ELEVE			0,00
	50	0,00	TICKET SURVEILLANT			0,00
	20	0,00	TICKET ENSEIGNANT			0,00
	10	0,00				0,00
	5	0,00				0,00
	2	0,00				0,00
	1	0,00				0,00
	0,50	0,00			TOTAL	0,00
	0,20	0,00				
	0,10	0,00				
	0,05	0,00				
	0,02	0,00				
	0,01	0,00				
	TOTAL	0,00				
Vérification avec registre de caisse			Vérification avec balance			

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)